DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1995

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er septembre 1993 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(95/447/CE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 793/95 [3] du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1993, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er septembre 1993, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er septembre 1993, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date de mise en application de la présente décision, c'est-à-dire août 1993.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 32 à 41.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er septembre 1993
Angola	567,6500000
Brésil	66,7300000
Bulgarie	43,2300000
Jamaïque	53,6200000
Mozambique	66,6800000
Roumanie	39,7700000
Surinam	16,3900000
Turquie	64,3600000
Uruguay	95,6400000
Zambie	79,4300000